

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 7)

c.

OEB

137^e session

Jugement n° 4787

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} S. R. le 3 mars 2018, le mémoire en réponse de l'OEB du 3 juillet 2018, la réplique de la requérante du 31 juillet 2018 et la duplique de l'OEB du 6 novembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste son rapport d'évaluation de 2016.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports d'évaluation a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Cette modification a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

La requérante est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 2001. Au moment des faits, elle travaillait en tant qu'examinatrice et avait été libérée de ses fonctions officielles à hauteur de 50 pour cent afin d'exercer des activités de représentation du personnel. Au début de la période d'évaluation 2016, plusieurs objectifs furent fixés aux fins de l'évaluation de ses performances. Dans le cadre de l'entretien intermédiaire, qui eut lieu le 12 juillet 2016, son notateur indiqua que «[l]es progrès [étaient] conformes aux attentes»^{*}.

Dans son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, l'ensemble des prestations de la requérante fut jugé «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»^{*}. Elle se dit en désaccord avec l'évaluation de ses performances, estimant qu'elle avait dépassé ses objectifs de rendement et qu'elle aurait dû se voir accorder une appréciation d'ensemble plus élevée. Un entretien de conciliation eut lieu le 7 avril 2017, à la suite duquel le rapport fut confirmé. Le 15 mai 2017, la requérante souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation, demandant notamment que ses performances se voient attribuer l'appréciation d'ensemble «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»^{*} ou «nettement supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»^{*}, et qu'un commentaire en particulier ajouté par son notateur dans la section «Appréciation d'ensemble du notateur»^{*} de son rapport soit supprimé.

Dans son avis du 11 octobre 2017, la Commission d'évaluation recommanda de rejeter la demande de la requérante tendant à ce que ses performances se voient attribuer une autre appréciation d'ensemble, puisque rien ne prouvait que son rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. Elle recommanda toutefois de renvoyer l'affaire au notateur et à la supérieure habilitée à contresigner afin qu'ils «revoi[ent] le libellé»^{*} du commentaire contesté mentionné ci-dessus. Par lettre du 8 décembre 2017, la requérante fut informée que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Il indiquait plus précisément que le rapport d'évaluation allait être renvoyé au notateur et à la supérieure habilitée à contresigner

^{*} Traduction du greffe.

«afin de revoir le libellé du rapport et de faire droit à [la] demande [de la requérante] tendant à ce que le commentaire [contesté] [...] soit supprimé»*. Telle est la décision attaquée.

Le 21 décembre 2017, par suite de cette décision, le notateur modifia son commentaire pour indiquer que l'évaluation des performances de la requérante tenait compte du fait qu'elle n'avait consacré que 50 pour cent de son temps aux tâches de recherche et d'examen. La requérante déposa sa requête devant le Tribunal le 3 mars 2018 et, le 2 juillet 2018, elle fut informée que, dans un geste de bonne volonté, ce commentaire modifié du notateur serait à nouveau reformulé. Elle répondit le même jour, s'opposant à cette reformulation, qui fut toutefois introduite dans le rapport d'évaluation final, au sujet duquel elle eut la possibilité de faire un commentaire.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'un rapport d'évaluation «non vicié»* soit établi pour 2016, dans lequel ses performances se verraient attribuer l'appréciation d'ensemble «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»* et le commentaire auquel elle s'oppose, ajouté par son notateur dans la section «Appréciation d'ensemble du notateur»*, serait supprimé. Elle sollicite également l'octroi d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 30 000 euros, ainsi que de dépens.

L'OEB considère que la conclusion de la requérante tendant à ce que le commentaire du notateur soit supprimé est sans objet, étant donné qu'il y a été fait droit dans la dernière version du rapport en juillet 2018. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable et dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Le Tribunal rejette la demande de la requérante tendant à ce qu'il ordonne à l'OEB d'établir un rapport d'évaluation «non vicié»* pour 2016, dans lequel ses performances se verraient attribuer l'appréciation d'ensemble «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»* au

* Traduction du greffe.

lieu de «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»*. En substance, une telle demande implique que le Tribunal détermine les modalités de l'évaluation, ce qu'il ne saurait faire. Le Tribunal peut, le cas échéant, annuler le rapport d'évaluation contesté en même temps que la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'OEB pour réexamen.

2. En ce qui concerne la demande de la requérante tendant à ce que le Tribunal ordonne à l'OEB d'établir un rapport d'évaluation pour 2016 dans lequel le commentaire qu'elle conteste et qui figure dans la section «Appréciation d'ensemble du notateur»* soit supprimé, le Tribunal accepte l'argument de l'OEB selon lequel cette demande est devenue sans objet puisque le commentaire en question a été supprimé de la dernière version du rapport d'évaluation de 2016 de la requérante, bien qu'il ait été remplacé par un autre commentaire. Le Tribunal relève que, dans son avis, la Commission d'évaluation a recommandé que l'affaire soit renvoyée au notateur de la requérante et à sa supérieure habilitée à contresigner afin qu'ils «revo[ient] le libellé du rapport et fa[ssent] droit à [la] demande [de l'intéressée] tendant à ce que le commentaire [contesté] soit supprimé»*. Dans la lettre datée du 8 décembre 2017, que la requérante attaque, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a déclaré ce qui suit: «[C]omme la Commission d'évaluation l'a recommandé, il est décidé de renvoyer le rapport [d'évaluation] au notateur et à la supérieure habilitée à contresigner afin de revoir le libellé du rapport et de faire droit à [la] demande [de la requérante] tendant à ce que le commentaire [figurant dans la section "Appréciation d'ensemble du notateur"] soit supprimé»*. C'est ce qui a été fait, comme l'OEB l'affirme dans sa duplique.

3. En ce qui concerne le commentaire qui a remplacé, dans le rapport d'évaluation révisé (qu'elle a commenté le 7 septembre 2018), celui auquel la requérante s'était opposée, l'intéressée soutient que cette mesure n'était pas conforme à sa demande tendant à la suppression dudit commentaire ni à la décision du Vice-président chargé de la DG4 de le supprimer, car «supprimer»* signifie «retirer sans substitution»* et

* Traduction du greffe.

non reformuler. Il est toutefois évident pour le Tribunal que le terme «supprimer»^{*} doit être interprété dans le contexte des règles de l'OEB régissant les rapports d'évaluation, lesquelles exigeaient que le notateur donne une appréciation d'ensemble des performances de la requérante pour 2016. De plus, conformément aux règles applicables, la requérante a eu la possibilité de répondre au commentaire révisé. Par conséquent, sa demande tendant essentiellement à ce que le commentaire du notateur soit supprimé et non remplacé n'est pas acceptable.

L'autre argument de la requérante selon lequel, en modifiant le commentaire en question, le notateur aurait enfreint les dispositions applicables en matière d'évaluation des performances, car, «à ce stade, la procédure de modification du rapport [d'évaluation] [était] close»^{*}, ne tient pas compte du fait que la suppression (et la modification concomitante) a été effectuée à la suite de décisions prises dans le cadre de procédures ultérieures visant à contester le rapport d'évaluation. Le Tribunal relève qu'une note, datée du 7 septembre 2018, avait été ajoutée à la fin du rapport révisé pour indiquer, en substance, que le délai était arrivé à expiration et que l'évaluation était réputée terminée.

4. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4786, également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

5. Étant donné que la requérante conteste la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le Tribunal rappelle ci-après ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, aux considérants 2 et 3, au sujet du contrôle restreint qu'il exerce en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«2. [...] [I]l n'appartient pas au Tribunal, qui n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités administratives d'une organisation internationale, de procéder à l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire en lieu et place du

^{*} Traduction du greffe.

notateur compétent ou des différents supérieurs hiérarchiques et organes de recours appelés, le cas échéant, à réviser cette évaluation. [...]

3. [...] [L]’évaluation des mérites d’un fonctionnaire au cours d’une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu’il respecte le pouvoir d’appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l’intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d’une autorité incompétente, a été établi en violation d’une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d’un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

6. S’agissant de la procédure, la requérante soutient que la décision attaquée devrait être annulée au motif que, lorsqu’elle s’est penchée sur son rapport d’évaluation de 2016, la Commission d’évaluation (dont l’avis a été adopté par le Vice-président chargé de la DG4 dans la décision attaquée) ne s’est pas acquittée de son mandat tel qu’énoncé au paragraphe 4 de l’article 110bis du Statut des fonctionnaires de l’Office européen des brevets. Elle prétend que cette disposition exigeait de la Commission qu’elle examine si le rapport d’évaluation était arbitraire ou discriminatoire, ce qui signifie qu’elle était tenue de réévaluer le rapport sur le fond pour déterminer si l’appréciation du notateur était équitable, objective, cohérente et harmonisée, comme l’exigeaient l’article 47bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366, ou si, sur la base des faits, une autre évaluation aurait dû être effectuée. Elle souligne que «[t]oute autre interprétation du paragraphe 4 de l’article 110bis priverait [l’article 47bis et la circulaire n° 366] de [leur] raison d’être»*. Le paragraphe 1 de l’article 47bis, qui énonçait notamment que «[l]’évaluation des performances et des compétences est une attribution managériale [qui] doit se faire de manière équitable et objective», ne change pas la conclusion du Tribunal au considérant 12 du jugement 4718, selon laquelle le paragraphe 4 de l’article 110bis exigeait de la Commission d’évaluation,

* Traduction du greffe.

conformément à son mandat, qu'elle motive en toute impartialité son avis en déterminant si un rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire, ce que la Commission a fait en l'espèce, comme il sera exposé ci-après.

7. Le Tribunal est convaincu que, contrairement à l'affirmation de la requérante, la Commission d'évaluation n'a pas méconnu la portée de son mandat. Dans son avis, la Commission a déclaré ce qui suit concernant son pouvoir d'examen:

- «8. Il est rappelé que, [selon le] paragraphe 4 de l'article 110bis [du Statut des fonctionnaires], la compétence de la Commission d'évaluation se limite à examiner si le rapport d'évaluation [...] [est] arbitraire ou discriminatoire.
9. Dans le cadre de son évaluation, la Commission d'évaluation tient compte de l'importante marge d'appréciation garantie au notateur par les règles et confirmée par la jurisprudence, des moyens dont disposait l'agent dans le cadre de la procédure de conciliation ayant précédé le rapport et du fait qu'il incombait à l'agent d'étayer ultérieurement sa cause lorsqu'il invoque l'arbitraire ou la discrimination. En particulier, il n'existe aucun droit à une note partielle ou d'ensemble.»*

La Commission a ensuite énoncé le principe bien établi selon lequel les rapports d'évaluation sont des décisions discrétionnaires qui ne sont soumises qu'à un contrôle restreint, dans des termes similaires à ceux de l'énoncé reproduit au considérant 5 ci-dessus. Rien dans les déclarations qui précèdent ne laisse entendre que la Commission, dans le cadre de son propre pouvoir d'examen, s'en soit remise aux limitations de la portée du contrôle du Tribunal ou ait adopté ces limitations. Ayant ensuite analysé le cas de la requérante, la Commission a déclaré avoir conclu, après délibérations, qu'«aucune preuve ni aucun argument n'ont été fournis pour étayer le caractère discriminatoire ou arbitraire de l'évaluation [des performances de la requérante pour 2016]»*. La Commission n'a pas, dans cette analyse, examiné le rapport d'évaluation en question en se référant aux principes énoncés au considérant 5 du présent jugement. Les arguments de la requérante exposés au considérant 6 ci-dessus sont donc dénués de fondement.

* Traduction du greffe.

8. Sur le fond, la conclusion de la requérante tendant à ce que ses performances se voient attribuer l'appréciation d'ensemble «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»* au lieu de «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»* est rejetée comme étant irrecevable au motif qu'il n'appartient pas au Tribunal de modifier la note d'ensemble figurant dans un rapport d'évaluation (voir, par exemple, les jugements 4720, au considérant 4, 4719, au considérant 7, 4718, au considérant 7, et 4637, au considérant 13).

9. Dans son avis, la Commission d'évaluation a pris note de l'affirmation de la requérante dans son objection, selon laquelle son rendement et ses performances n'avaient pas été évalués de manière équitable et objective, car elle avait clairement dépassé l'objectif fixé et plus que doublé les subventions qu'elle était tenue d'effectuer, satisfaisant ainsi au critère correspondant au moins à l'appréciation d'ensemble «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»*. Il y a toutefois lieu de relever que, dans son auto-évaluation des objectifs fixés pour la période 2016, la requérante a déclaré, dans le rapport d'évaluation de 2016, qu'elle avait effectué les 42 recherches prévues pour cette période, réalisé 23 examens finaux, dépassant ainsi les 11 prévus pour cette période, et effectué 18 communications alors que seules 15 étaient prévues. Dans ses commentaires concernant l'auto-évaluation de la requérante, son notateur a en effet indiqué qu'elle avait atteint et/ou légèrement dépassé tous ses objectifs. Il a également relevé, en particulier, qu'elle avait atteint avec succès ses objectifs en phase d'examen, ce qui montrait qu'elle avait ainsi atteint le niveau de performance d'un examinateur possédant son expérience. Au sujet de l'auto-évaluation effectuée par la requérante de la qualité de son travail, son notateur a déclaré qu'elle avait atteint tous les objectifs fixés.

Il avait notamment été relevé dans le rapport de conciliation que la requérante avait déclaré que le rapport d'évaluation aurait dû mieux refléter le fait qu'elle avait non seulement atteint ses objectifs mais qu'elle les avait dépassés, plus particulièrement dans le domaine des

* Traduction du greffe.

examens, et que l'appréciation d'ensemble attribuée à ses performances aurait dû être «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»*, voire «nettement supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»*. Le rapport avait également relevé les déclarations du notateur selon lesquelles la requérante avait atteint ses objectifs de recherche et dépassé ses objectifs en matière d'examens; son rendement avait été plus élevé que prévu et se situait dans la fourchette d'un examinateur G12 expérimenté; dans l'ensemble, ses performances étaient pleinement conformes au niveau requis pour la fonction exercée, mais il n'avait pas été jugé opportun de lui attribuer l'appréciation «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»* ou «nettement supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»* dès lors que les conditions requises pour obtenir de telles notes n'étaient pas remplies.

10. La Commission d'évaluation a conclu* que la requérante n'avait fourni aucune preuve à l'appui de son argument selon lequel les éléments factuels figurant dans le rapport d'évaluation étaient erronés, mais qu'en fait elle avait plutôt suggéré une pondération différente des divers critères d'appréciation pris en compte, dont l'évaluation relève du pouvoir discrétionnaire de son notateur. La Commission a en outre déclaré que le notateur avait expliqué à l'intéressée que le fait d'atteindre et de dépasser en partie ses objectifs correspondait quand même à des performances «conformes au niveau requis pour la fonction exercée»* et non à des performances «supérieures»* à ce niveau, et que sa supérieure habilitée à contresigner lui avait signalé que l'étendue de ses responsabilités restait en deçà de celle de ses collègues.

Le Tribunal prend note de la déclaration contenue au point C 2) a) des «Orientations relatives à l'évaluation des performances des examinateurs de la [Direction générale 1]»* (établies dans le cadre de la circulaire n° 366), selon laquelle «[d]es performances atteignant le niveau attendu seront généralement évaluées selon le niveau requis pour le grade et la fonction exercée»*, tandis que le point C 2) b) énonçait que, «[s]elon la mesure dans laquelle le niveau de performances attendu est dépassé, on pourra considérer que les performances sont

* Traduction du greffe.

supérieures au niveau [requis] pour le grade et la fonction exercée ou très élevées, voire remarquables»*. Il ressort de cette dernière disposition que, contrairement à ce que soutient la requérante, il peut arriver qu'un agent dépasse les objectifs fixés, mais se voie attribuer l'appréciation d'ensemble «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»* en raison de la mesure dans laquelle il a dépassé ces objectifs. Au vu de ce qui précède et de la jurisprudence du Tribunal (énoncée au considérant 5 du présent jugement), qui reconnaît le pouvoir discrétionnaire des organes chargés de procéder à une telle appréciation, ainsi que des commentaires figurant dans le rapport d'évaluation de 2016 de la requérante, la Commission d'évaluation, agissant dans le cadre de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires, n'a pas commis d'erreur dans son analyse et sa conclusion selon lesquelles la requérante n'avait, en fait, pas prouvé que le rapport d'évaluation en question était arbitraire ou discriminatoire. La requérante ne fournit aucun élément permettant de prouver que son rapport d'évaluation n'a pas été établi de bonne foi, manquait d'équité et d'objectivité ou était entaché de parti pris de la part de son notateur, comme elle le prétend.

11. Rien ne fonde l'argument supplémentaire de la requérante selon lequel son rapport d'évaluation de 2016 serait vicié parce que le commentaire du notateur qu'elle critique (dont il est question au considérant 3 ci-dessus) serait contraire aux règles applicables en matière d'évaluation d'un agent exerçant des fonctions de représentation du personnel et témoignerait d'un parti pris de la part du notateur. Relevons que, à titre d'appréciation d'ensemble dans le rapport d'évaluation initial, le notateur a indiqué en substance que, dans un temps relativement court depuis le retour au travail de la requérante, qui, en outre, exerçait ses fonctions d'examinatrice à 50 pour cent, celle-ci avait pu atteindre un niveau tout à fait satisfaisant et que, même si sa production était un peu juste, elle ne pouvait être pénalisée du fait de sa tâche en tant que représentante du personnel à 50 pour cent. Il était indiqué dans le rapport initial, dans la section «Remarques globales sur

la réalisation des objectifs»*, que, du fait de son statut de représentante du personnel, la requérante avait bénéficié, pendant la période d'évaluation, d'une exemption à 50 pour cent de ses tâches normales et que, ses tâches de représentante étant exercées de façon indépendante, celles-ci ne faisaient donc pas l'objet du rapport. Il était également précisé qu'elle avait consacré 50 pour cent de son temps de travail à ses tâches d'examinatrice. La remarque de la Commission d'évaluation (même si celle-ci a recommandé que le rapport soit renvoyé au notateur de la requérante et à sa supérieure habilitée à contresigner), selon laquelle le commentaire du notateur semblait «inadéquat et inutile étant donné qu'il [était] précisé sans ambiguïté dans les remarques globales que, de manière générale, les tâches de représentation du personnel ne f[aisaie]nt pas l'objet de l'évaluation de l'agent»*, tombe sous le sens. Le Tribunal relève que ce commentaire est étayé par la jurisprudence énoncée au considérant 15 du jugement 4718.

Il convient également de relever que le commentaire général figurant dans le rapport d'évaluation révisé (ajouté par le notateur le 21 décembre 2017) indiquait, en substance, que, dans un temps relativement court depuis le retour au travail de la requérante, qui, en outre, exerçait ses fonctions d'examinatrice à 50 pour cent, celle-ci avait pu atteindre un niveau tout à fait satisfaisant et que, compte tenu des circonstances particulières, elle avait réalisé une performance conforme aux attentes et atteint des objectifs qui correspondaient à ce qui pouvait être normalement attendu. Contrairement à ce que soutient la requérante, les considérations qui précèdent n'enfreignent pas les règles applicables aux agents qui sont déchargés à 50 pour cent à raison de leurs fonctions de représentation du personnel et ne témoignent pas non plus d'un parti pris de la part du notateur à son égard. En outre, aucun élément de preuve ne permet de conclure que le rapport d'évaluation n'aurait pas été établi de bonne foi ou qu'il y aurait eu un manque d'équité ou d'objectivité, comme le prétend l'intéressée.

* Traduction du greffe.

12. La requérante n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du contrôle restreint du Tribunal. Ce dernier partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel l'intéressée n'a fourni aucune preuve ni avancé aucun argument permettant d'établir que son rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la DG4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

13. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER